



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Pôle Procédures Administratives
Affaire suivie par : Martine ADAM
Tél : 04 90 16 21 42
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : martine.adam@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011340-0010
portant agrément de l'EURL GOMEZ sous le n° 2011-N-
SOCIETE-084-0021 pour l'activité de vidange et de prise
en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément en date du 26 octobre 2011 présentée par l'EURL GOMEZ située : Zone artisanale Les Meillères – 84160 - CADENET, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange ;

VU l'arrêté N° 2011301-0001 du 28 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse en date du 30 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL GOMEZ située Zone artisanale Les Meillères – 84160 - CADENET , immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 397 581 919 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif. L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1000 m3. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m3/an	filière d'élimination		volume maximal admissible m3/j	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	durée
EURL GOMEZ	1000	Pertuis	Station d'épuration de Pertuis		14-août-2002 avec un avenant en date du 23-juil-2005	3 ans renouvelable tacitement

ARTICLE 3 :

L'EURL GOMEZ est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

L'EURL GOMEZ adressera aux Services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Milieux Naturels, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

ARTICLE 5 :

L'EURL GOMEZ tiendra à la disposition des services de contrôle un registre dans lequel seront consignés tous les bordereaux de suivi établis pour chaque vidange, par ordre chronologique, et qu'il conservera pendant dix ans.

ARTICLE 6 :

L'EURL GOMEZ doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont L'EURL GOMEZ doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9:

L'EURL GOMEZ est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires adjoint de Vaucluse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à L'EURL GOMEZ,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise à toutes fins utiles au SIVOM Durance Luberon,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

6 DEC. 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Jean-Marc BOILEAU